



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de Realcamp (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-13224 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de Realcamp dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Madame Sabine SUEUR et reçue complète le 10 février 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 15 hectares de terres agricoles situées au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de Realcamp (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser environ 15 ha de parcelles agricoles occupant une superficie totale de 20 ha, classées au registre parcellaire en prairies permanentes depuis plus de dix ans ;

Considérant que l'objectif du projet est de produire du bois de chauffage et d'exploiter du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un sous-solage des futures plantations prévu à l'automne 2026 ;
- la mise en place des peupliers à la tarière ;
- une plantation manuelle à la houe forestière, en période hivernale, selon une densité moyenne de 833 à 1 111 plants par hectare ;
- une plantation de feuillus et de résineux composée comme suit :
 - pour la partie nord-ouest du projet : un mélange de feuillus (25 % de Chênes sessile et pédonculé, 10 % de hêtres, 15 % d'Érables plane, 15 % de bouleaux et 5 % de charmes) et de résineux (20 % de mélèzes et 10 % de pins) ;
 - pour la partie sud-est du projet un mélange de feuillus (20 % de bouleaux et aulnes, 20 % de Chênes rouges d'Amérique et de châtaignier, 15 % de Chênes sessile, 15 % de merisiers et de liquidambar, 10 % de peupliers) et de résineux (20 % de douglas et mélèzes) ;
- le maintien du verger existant, d'une superficie d'environ 1,5 ha ;
- le maintien des haies existantes et la création de haies bocagères d'essences locales ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- l'entretien de la plantation par débroussaillage manuel et taille de formation des plants afin d'assurer leur bonne conformité ;
- une gestion en futaie régulière ;
- une exploitation économique, pour production de bois d'œuvre et de bois de chauffage ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « Les Buissons », sur des prairies permanentes depuis plus de dix ans, sur les parcelles cadastrales A323, A324 et A42 pour la partie nord du projet, et les parcelles A280, ZB9 et ZB7 pour la partie sud du projet, avec la présence de boisements et de haies bocagères en lisière et entre les parcelles ZB9 et ZB7, ainsi qu'un verger sur la parcelle A280 ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *La haute forêt de l'Eu, les Vallées de l'Yères et de la Bresles* » (230000318) et en limite de la Znieff de type I « *Le Mont Hulin, Les buissons* » (230030492) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à être une zone humide ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que les parcelles du projet, situées sur des prairies permanentes, en lisière forestière, au sein d'une Znieff de type II et en bordure immédiate de Znieff de type I, constituent un habitat favorable à de nombreuses espèces patrimoniales de la faune et de la flore avec la présence potentielle d'espèces faisant l'objet d'une protection au niveau régional ou national ; qu'elles constituent également des espaces de chasse et de déplacement pour de nombreuses espèces, jouant ainsi un rôle important de continuité écologique ; que les parcelles situées à l'extrémité sud du projet sont identifiées comme un corridor calcicole, favorable aux espèces à fort déplacement ; qu'il apparaît donc nécessaire d'évaluer les impacts du projet sur les habitats, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des secteurs concernés ;

Considérant que le maintien de prairies permanentes au sein de milieux forestiers procure une complémentarité des milieux bénéfique pour la biodiversité ;

Considérant que les prairies permanentes ont une capacité de stockage du carbone supérieure à celle des forêts adultes ; que les travaux de plantation, pouvant s'apparenter à du retournement de prairies, vont entraîner un relargage du carbone actuellement stocké dans les sols ;

Considérant le rôle essentiel des prairies permanentes pour la protection des ressources en eau, la prévention des inondations et l'érosion des sols, la biodiversité et la captation du carbone, dans le cadre de la réduction de la concentration des gaz à effet de serre ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 15 ha de terres agricoles au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de Realcamp dans le département de la Seine-Maritime, **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Realcamp (Seine-Maritime) ;

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité, le climat, en tenant compte des effets du changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **27 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

1505 28AM 5 8